

Sans titre

2° CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.-

- Article 6.1.- Délai raisonnable.-
Alsace et Moselle.- Succession.-
Partage judiciaire.

1° La procédure de partage devant les notaires applicable en matière successorale en Alsace et en Moselle, régie par les articles 837 du Code civil et 220 et suivants de la loi du 1er juin 1924, était si étroitement liée au contrôle du tribunal d'instance, qu'elle ne peut pas être dissociée dudit contrôle aux fins de la détermination des droits et obligations civils du requérant. Par conséquent, l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique.

2° La procédure litigieuse a débuté le 8 janvier 1993, avec l'introduction par le requérant de sa requête en partage judiciaire, et s'est terminée le 4 décembre 1997, avec l'ordonnance de classement de la procédure du

Sans titre
tribunal d'instance, soit une durée
de 4 ans, 11 mois et 26 jours...

A la lumière des critères en
matière de délai raisonnable
(complexité de l'affaire,
comportement du requérant et des
autorités compétentes), et compte
tenu notamment de l'inertie des
notaires et de la carence du
tribunal d'instance, le requérant a
été privé de son droit à ce que sa
cause soit entendue dans un délai
raisonnable.

Il y a eu violation de l'article
6.1 de la Convention européenne de
sauvegarde des droits de l'homme et
des libertés fondamentales.

Troisième section, 28 novembre
2000.

Aff. Siegel c/ France.